PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147 - Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-26-273-MF
Code AIOT : 0006104072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté RD 147 - Quartier de la Gare 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réactive a été menée à la suite de l'incendie survenu la veille, le lundi 21 septembre au soir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- RD 147 - Quartier de la Gare 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0006104072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société PURFER exploite à St-Pierre-de-Chandieu plusieurs activités de broyage et de tri de déchets majoritairement métalliques, située dans la zone d'activité « Les portes du Dauphiné ». Une partie des déchets entrants (environ 200 000 t /an) sont constitués de fractions triées à la source telles que certains D3E (déchets d'équipements électriques ou électroniques), métaux non ferreux ou véhicules hors d'usage. D'autres apports sont constitués de ferrailles et déchets métalliques en mélange, achetés auprès de différents collecteurs de déchets de la région.
Implanté sur une parcelle de 6,2 ha situé le long de la voie ferrée Lyon Grenoble, le broyeur initial de forte capacité a été implanté sur ce site dès 1969, avec une fonderie une fonderie de Zamak (mélange zinc et alu), dont l'arrêt d'activité date de 1999.
De pas son classement relevant de la Directive européenne dite « IED » et du fait du vieillissement des installations, un important chantier de modernisation du site s'est déroulé en 2024, incluant l'installation d'un nouveau broyeur principal, d'une nouvelle ligne de post-broyage et d'un nouveau hangar de stockage des fractions non métalliques (CSR), d'un nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement.
Le site a connu plusieurs incendies importants nécessitant l'intervention des forces de secours, en particulier hors heures ouvrées :
- samedi 14 octobre 2017 : feu du tas de ferraille à broyer
- dimanche 12 juin 2022 : feu du tas de ferraille à broyer
- dimanche 12 janvier 2025 : feu dans un stock de résidus de broyage
- dimanche 9 février 2025 : feu dans un stock de déchets pré-triés (gros électroménager)
- lundi 21 septembre 2026 : feu dans le stock de D3E à trier

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le départ de feu a été détecté (par caméra de surveillance) par le gardien du site vers 19h30 a la suite de fumées provenant du tas de déchets de gros électro-ménager hors froid a trier. Il a procédé aux premières actions nécessaires dans un délai rapide : appel astreinte de l'exploitant, attaque du feu par RIA puis appel pompiers.
Les pompiers sont arrivés vers 19h55 puis quinze minutes après, six personnels de l'exploitant (responsable d'exploitation et grutiers). Le déploiement des moyens nécessaires sur site (RIA, canons incendie, mise en service des grues pour disperser les dechets, ..) ainsi que la coordination entre l'exploitant et les pompiers ont été efficaces.
Les pompiers sont partis vers 22h15. L'exploitant a ensuite continué à arroser le tas de déchets durant 1 heure grâce aux canons à eaux reliés au poteaux incendie du site.
La bassin de collecte des eaux d'extinction a été isolé. Les eaux sont en attente des résultats d'analyses pour définir la stratégie de gestion.
Le feu a pris parmi un tas d'environ 1200 tonnes de déchets. Environ 1/3 des déchets a été touché par l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rondes avant et après la	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	fermeture du site		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ilotage des déchets combustibles – surface max 500 m²	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Sans objet
3	Devenir des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 3.3.5	Sans objet
4	Formation du gardien présent lors de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 5.4.1	Sans objet
5	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 5.5.3	Sans objet
6	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 22/09/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En termes de gestion de l'intervention, de la disponibilité des moyens de lutte et de la gestion des eaux, l'évènement a été géré par l'exploitant de manière satisfaisante.

En revanche, la gestion des rondes, nécessaires à la détection au plus tôt d'un départ d'incendie ou d'un échauffement anormal, nécessite des améliorations opérationnelles. La mise en oeuvre rapide d'actions correctives est attendue.
En effet, l'organisation actuelle ne répond que partiellement aux exigences réglementaires en termes de :

- **définition des points d'observations,**
- **contrôle proportionné des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, à l'aide de la caméra thermique.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rondes avant et après la fermeture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le jour de l'incendie, le gardien avait réalisé une ronde qui a débuté à 18h40 et s'est achevée à 19h25 selon les relevés de pointage fournis par l'exploitant. La main courante consulté par l'inspecteur a permis de mettre en évidence que des rondes sont réalisées toutes les 1h30 environ. L'exploitant a présenté une note de service, référencée n° 01/2018, qui précise que : "*l'agent de service en poste sur le site de St Pierre de CHandieu doit effectuer trois grandes rondes et cinq rondes intermédiaires, pendant toute la durée de sa vacation*". L'exploitant a présenté une cartographie du site sur laquelle est représenté le chemin des rondes réalisées. Or, l'inspecteur a constaté que : - **le chemin des rondes ne prévoient pas un passage devant toutes "les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables "** comme cela est exigé par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023. Par exemple, la ronde ne passe pas devant le stock de cumulus en attente de broyage, au sein duquel un incendie s'était déclaré en 2025. - les points d'observation noté sur le plan ne correspondent pas aux zones contenant des déchets combustibles ou inflammable, ne permettant pas de s'assurer que le rondier assure un contrôle réel et efficace de ces zones. - **Ni le chemin de ronde, ni la consigne de l'exploitant n'indique que le rondier doit effectuer ses rondes avec le matériel adapté à la détection précoce d'incendie (caméra thermique)**, comme réglementairement exigé.

En tout état de cause, la ronde effectuée par le rondier entre 18h40 et 19h25 aurait dû permettre de détecter un échauffement anormal, étant donné que les premières fumées ont été détectées à 19h30.

Ainsi, l'Inspection constate que les consignes de réalisation de ces rondes doivent être révisées afin d'intégrer les exigences réglementaires et de permettre ainsi une réelle détection précoce d'un départ d'incendie ou d'un échauffement anormal.

De plus, considérant la superficie et le volume des tas de déchets présents sur le site, un seul contrôle ponctuel à la caméra thermique ne saurait être suffisant pour détecter un échauffement. Chaque tas devrait faire l'objet de plusieurs contrôles proportionnés au volume présent de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant modifiera sa consigne concernant la réalisation des rondes afin d'y préciser :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation. Chaque zone contenant des déchets combustibles ou inflammables devra faire l'objet d'un point d'observation explicitement indiqué.
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe :

- **le contrôle par caméra thermique de chaque zone contenant des déchets combustibles ou inflammables devra être explicitement indiqué,**
- **le nombre de contrôle par caméra thermique par zone devra être indiquée afin de permettre de détecter un échauffement à divers endroits des tas volumineux de déchets**

La mise à jour de cette consigne fera l'objet d'une formation spécifique, sous 3 mois, à l'ensemble des rondiers et des personnels nécessaires.

La consigne mise à jour sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ilotage des déchets combustibles – surface max 500 m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point

est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Définition Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2.

Constats :

L'inspecteur n'a pas constaté d'écarts notables sur le site le jour de sa visite au regard de ces dispositions réglementaires.
Le site de St Pierre de Chandieu présente un état des stocks important des déchets réceptionnés en attente de tri, et de broyage. L'exploitant indique que le volume de déchets est globalement stable.

L'inspecteur a noté qu'au sein de la zone des déchets de gros électroménager hors froid (GEM HF), au sein de laquelle le feu s'est déclaré, les déchets ont été déplacés légèrement en dehors de l'espace dédié constitué des murs coupe-feu, afin d'isoler l'espace brûlé.
Cette situation ne doit être que temporaire et exceptionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai court, l'exploitant veillera à repositionner l'ensemble des déchets "GEM HF" dans leur espace dédié, entouré des murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Devenir des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 3.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Eaux d'extinction d'incendie : Si analyses le permettent, passage en Débourbeur - Déshuileur puis Transit via réseau de la ZA , et rejet vers STEP du Grand Lyon ; sinon Pompage pour traitement en installation externe de traitement de déchets liquides

Constats :

L'inspecteur a constaté que les eaux d'extinction incendie avaient été confinées dans le bassin dédié sur le site.
La vanne d'isolement était correctement fermée et aucun écoulement n'a été constaté.
L'exploitant a indiqué que les prélèvement pour les analyses avaient déjà été effectués, en attente des résultats.

Interrogé par l'inspecteur, l'exploitant était parfaitement informé des modalités (rejet autorisé ou pompage pour envoi dans un exutoire autorisé) de traitement de ces eaux selon les résultats des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection, au plus tôt, du devenir des eaux d'extinction au regard des résultats des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du gardien présent lors de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

moyens d'intervention internes en dehors des heures ouvrées L'exploitant dispose du personnel qualifié capable d'intervenir rapidement sur l'installation, et d'accueillir et de guider les équipes du SDMIS. En cas de départ de feu en dehors des heures ouvrées, le gardien du site appelle en premier un cadre d'astreinte PURFER avant d'appeler le SDMIS. L'exploitant doit justifier des compétences des gardiens dans le PDI.

Constats :

L'exploitant a indiqué que trois gardiens sont susceptibles d'intervenir sur le site de St Pierre de Chandieu.
L'exploitant a fourni la preuve de la présence à la formation d'équipier de seconde intervention des trois personnes, en octobre 2025.
Le contenu de cette formation répond aux exigences de formation attendue pour ce personnel.

En outre, l'inspecteur a constaté que les actions entreprises pas le gardien, le jour du sinistre, avaient été adaptées et réactives (appel astreinte de l'exploitant, attaque du feu au RIA et appel rapide des secours extérieurs).

Enfin, plusieurs salariés de l'exploitant sont arrivés sur site rapidement après l'appel du gardien. Ils ont mis en œuvre les moyens d'extinction en coordination avec les pompiers et la présence de grutiers a permis de gérer l'enlèvement et l'isolement de déchets en feu afin de faciliter leur extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2026, article 5.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations de traitement de déchets soumises à autorisation et complétés et précisés comme ci-après : • un réseau d'eau alimentant au moins 30

robinets d’incendie armés ; ; • six poteaux d’incendie, munis de raccords normalisés, capable de fournir un débit minimal de 60 m3/h chacun, pendant 2 heures; réserve associée (citerne) au nord du site d’une capacité de 570 m3 ; • deux lances incendie commandables à distance (gardien) positionnées à 6 m de hauteur sur la plate-forme de la grue CERAM

Constats :

L'inspecteur a constaté que plusieurs RIA, 2 poteaux incendie et des canons à eaux ont été utilisés lors de l'intervention.
Ces équipements étaient fonctionnels et placés conformément au plan prévu.
L'inspecteur a noté que le site dispose de l'ensemble des moyens de lutte et des équipements attendus.

Le jour de l'inspection, l'ensemble des équipements, notamment cannons et tuyaux n'avaient pas encore été rangés dans leurs armoires respectives à côté des poteaux incendie ; et qu'une clé d'une armoire (près de la zone de tri D3E) était manquante.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ranger dans les bons espaces et les bonnes armoires l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie.
La clé manquante sur l'armoire de la zone D3E devrait être remplacée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 22/09/2026, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Constats :

L'inspecteur a noté que l'exploitant était informé de ses obligations réglementaires concernant la déclaration d'incident à réaliser sur la plate forme dématérialisée.
Il s'est engagé à procéder à son dépôt dans les jours à venir.

Type de suites proposées : Sans suite